



Lizy-sur-Ourcq, le 31 mars 2025,

## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025 A 19H, SALLE JEAN-MARIE FINOT

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

Présents : M. Maxence GILLE - Mme Karine ROUSSET – M. Daniel SEVILLANO - Mme Catherine BEGUIN - M. Romain SEVILLANO - Mme Nathalie COUILLARD - M. Sébastien COSTARD - M. Pierre COURTIER - Mme Christelle REMERE - M. Georges BACCON - M. Jean-Paul BORIE – M. Cyril DEBOOSERE – M. Fabrice DELARGILLIERE – Mme Sylvie FOUGERAY - M. Jean-Michel LEMSEN - Mme Auziria MENDES - Mme Jeanine TURLURE.

Pouvoirs : M. Laurent COURTIAT à M. Maxence GILLE – Mme Clarisse NOEL à M. Pierre COURTIER.

Absents excusés : M. Nicolas LAVALLEE – M. Jacques TOUPRY – Mme Brigitte DA SILVA - Mme Ndeye DIA BRANDONE - M. Olivier GANDAR – Mme Mélanie GENTILS – Mme Rafea LAOUADI - Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU.

M. Georges BACCON été élu secrétaire de séance.

## Affaires générales

### 1/ Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 12 février 2025 (annexe1)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le Procès-verbal du 12 février 2025. Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. le Maire présente les indemnités brutes perçues par les élus en 2024, conformément à la loi dite « Engagement et proximité », les communes (CGCT, art. L. 2123-24-1-1).

Arrivées de M. Fabrice DELARGILLIERE et M. Jean-Michel LEMSEN

### 2/ Délibération 06-2025 : Modification de la délibération 02-2024 du 29 février 2024 pour la filière administrative, technique et animation sur les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à l'adoption de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, il convient de (re)préciser les modalités de maintien et de suppression du RIFSEEP.

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie.

Les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire percevront :

- 90% de leur traitement et non plus le plein traitement pendant les 3 premiers mois d'arrêt,

- 50% de leur traitement pendant les neuf mois suivants (inchangé)

L'application de la loi du 14 février 2025 implique la modification essentiellement sur l'article 23 de la délibération 02-2024 :

**ARTICLE 23** : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera versé intégralement soit 3 mois plein traitement et 9 mois à demi-traitement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et maladie professionnelle, l'IFSE sera suspendue
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE sera suspendue
- En cas de congé maternité, paternité, l'IFSE est maintenue
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versé au prorata du temps partiel,
- En cas d'accident de travail, l'IFSE est maintenue les 3 premiers mois, puis diminué de moitié à compter du 4<sup>ème</sup> mois et suspendue au bout d'un an.
- En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.

Cette délibération sera mise en application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **3/ Délibération 07-2025 : Modification de la délibération n°60-2024 du 16 décembre 2024 sur les modalités de maintien ou suppression de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à l'adoption de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, il convient de préciser les modalités de maintien et de suppression de l'ISFE des policiers municipaux

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie.

Les fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire percevront :

- 90% de leur traitement et non plus le plein traitement pendant les 3 premiers mois d'arrêt,
- 50% de leur traitement pendant les neuf mois suivants (inchangé)

L'application de la loi du 14 février 2025 implique la modification essentiellement sur l'article 4 de la délibération 60-2024 :

#### **4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE sera versé intégralement soit 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elle est maintenue ou suspendue dans les mêmes proportions que l'ISFE :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE sera versé intégralement soit 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## Aménagement du territoire, Développement durable, Travaux et Urbanisme (Compte-rendu de la commission en annexe 2)

---

### Travaux :

#### 4/ Délibération 08-2025 : Projet d'investissement : réfection des fenêtres de la salle Chastagnol et portes et fenêtres de la mairie et rénovation « façades » de la mairie – Demande de subvention état

Suite au dépôt du dossier de demande de subvention Etat, il convient de modifier la délibération pour y indiquer le montant HT prévisionnel des travaux.

Monsieur le Maire précise également que le projet a évolué et qu'au changement des portes et fenêtres du rez-de-chaussée de la mairie et la rénovation des volets de la mairie qui ne ferment plus correctement, s'ajoutent les entourages de fenêtres, les garde-corps et la meulière qui nécessitent une rénovation d'embellissement.

Monsieur le Maire précise que le montant total des travaux s'élèvera à 159 268,70 € HT.

La subvention demandée est au taux de 65 % du montant HT des travaux soit 103 524,66 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

### Urbanisme :

#### 5/ Délibération 09-2025 : Modification du taux de la Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la pertinence d'une taxe d'aménagement à 20% sur le projet d'aménagement du stade Cortot n'est plus avérée et qu'il conviendrait de la repasser à 5%, comme sur le reste de la commune hors OAP.

Le secteur délimité par le plan joint nécessite de rester à un taux de 20% de Taxe d'Aménagement, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste des Opérations d'Aménagement de Programmation (OAP) soit :

OAP 1 : Nord-Ouest Echampeu : Parcelles, AD 74, 78, 79 et 185 et ZK 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13 et 72

OAP 2 : Nord Est Echampeu : Parcelles AD 87, 146 et ZN 55

OAP 3 : Sud Echampeu : Parcelles ZN 32, 34, 57, 60, 61 et 56

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune.
- de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- de porter à 2 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie

## **6/ Délibération 10-2025 : Mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la « Prairie de Bray » avec le Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la procédure**

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le lotissement dit « Prairie de Bray » situé route d'Ocquerre est régit, dans le droit privé, par un cahier des charges depuis sa création en 1970 après approbation par le Préfet de Seine-et-Marne. Ce document n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis sa création.

Le régime juridique des lotissements a connu de profondes modifications, les dernières en étant issu de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) en 2014.

Les dispositions réglementaires du cahier des charges du lotissement ne sont ainsi plus opposables aux autorisations d'occupation du sol relevant du Code de l'Urbanisme. Cependant, elles continuent de produire des effets contractuels entre les colotis, au titre du droit civil.

Cette situation engendre des complexités et un manque de lisibilité du fait du caractère parfois incohérent voire contradictoire de certaines dispositions du cahier des charges du lotissement avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. De plus, la dualité des règles applicables entraîne une insécurité juridique pour toute personne souhaitant construire.

En conséquence et en application de l'article L. 442-11 du Code de l'urbanisme, il est donc proposé de procéder à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « La Prairie de Bray » avec le PLU de Lizy-sur-Ourcq afin de clarifier et de sécuriser les conditions s'appliquant à tout projet situé dans le périmètre du lotissement et dans le respect des objectifs du PLU.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve le lancement de la procédure de mise en concordance de cahier des charges du lotissement dénommé la « Prairie de Bray » avec le PLU,

Dit que le projet de mise en concordance sera l'objet d'une enquête publique

Précise que le projet devra ensuite être approuvé par le Conseil municipal avant de faire l'objet d'un arrêté de mise en concordance

Charge Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Fabrice DELARGILLIERE souhaite avoir des informations supplémentaires car la question avait été évoquée il y a une quinzaine d'année et la modification n'était pas possible.

M. Laurent COURTIAT précise que le cahier des charges sera dorénavant en concordance avec le PLU et des modifications comme le changement de fenêtres ou de clôtures seront désormais possibles.

L'enquête publique se déroulera du 13 au 27 mai 2025 pour recueillir les avis des riverains et le cahier des charges sera ensuite réécrit.

## **Affaires scolaires, périscolaires et animations** (Compte-rendu de la commission en annexe 3)

---

### **7/ Délibération 11-2025 : Subvention école Bellevue**

Considérant que la Commune de Lizy-sur-Ourcq s'engage à prendre en charge les dépenses de fonctionnement respectives des classes maternelles et élémentaires des écoles Bellevue et Monet/Dès,

Considérant la coopérative scolaire, fort de son expérience et de sa légitimité, ayant pour vocation d'assurer une mission d'aide auprès des enfants fréquentant l'école maternelle Bellevue,

Pour permettre à la coopérative scolaire d'assurer sa mission et de couvrir tout ou partie des charges financières afférentes aux sorties scolaires et à l'achat de matériels divers,

Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'un montant de 3 000€ à la coopérative scolaire.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'allouer une subvention de 3 000 € versée à la coopérative scolaire de l'école maternelle Bellevue pour l'année 2025.

Cette subvention fera l'objet d'une inscription budgétaire au chapitre 65 – compte 65748 du Budget 2025.

### **8/ Délibération 12-2025 : Subvention école Monet-Dès**

Considérant que la Commune de Lizy-sur-Ourcq s'engage à prendre en charge les dépenses de fonctionnement respectives des classes maternelles et élémentaires des écoles Bellevue et Monet/Dès,

Considérant la coopérative scolaire, fort de son expérience et de sa légitimité, ayant pour vocation d'assurer une mission d'aide auprès des enfants fréquentant l'école élémentaire Monet-Dès,

Pour permettre à la coopérative scolaire d'assurer sa mission et de couvrir tout ou partie des charges financières afférentes aux sorties scolaires et à l'achat de matériels divers,

Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'un montant de 3 800€ à la coopérative scolaire.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'allouer une subvention de 3 800 € versée à la coopérative scolaire de l'école maternelle Bellevue pour l'année 2025.

Cette subvention fait l'objet d'une inscription budgétaire au chapitre 65 – compte 65748 du Budget 2025.

### **9/ Délibération 13-2025 : subvention exceptionnelle allouée à l'école maternelle Bellevue pour la classe de découverte 2025**

Considérant le départ en classe découverte des élèves de l'école maternelle Bellevue, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'allouer une subvention exceptionnelle de 8 000 € versée à la coopérative scolaire de l'école maternelle Bellevue pour classe de découverte 2025.

Cette subvention fait l'objet d'une inscription budgétaire au chapitre 65 – compte 65748 du Budget 2025. Mme Auziria MENDES demande des précisions sur le séjour proposé. Il lui est répondu que le séjour est à destination des grandes sections, du 7 au 11 avril 2025 sur la thématique « Classe Poney » au Mont Saint Sulpice.

## **10/ Délibération 14-2025 : Subventions allouées à l'école Saint Albert pour 2024 et 2025**

Considérant que la Commune de Lizy-sur-Ourcq s'engage à prendre en charge les dépenses de fonctionnement respectives des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Albert, pour ce qui concerne les élèves domiciliés à Lizy-sur-Ourcq, et pour les activités scolaires comprises dans le programme de l'enseignement public,

Considérant la coopérative scolaire, fort de son expérience et de sa légitimité ayant pour vocation d'assurer une mission d'aide auprès des enfants fréquentant l'école Saint-Albert,

Pour permettre à la coopérative scolaire d'assurer sa mission et couvrir tout ou partie des charges financières afférentes aux sorties scolaires et à l'achat de matériels divers, Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'un montant de 65 550€ à la coopérative scolaire, réparties ainsi :

- une subvention de 32 775€ versée à la coopérative scolaire de l'école Saint-Albert pour l'année 2024 (rejetée par le SGC de Meaux par défaut de convention),
- une subvention de 32 775€ versée à la coopérative scolaire de l'école Saint-Albert pour l'année 2025.

Cette subvention fait l'objet d'une inscription budgétaire au chapitre 65 – compte 65748 du Budget 2025.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire précise que cette subvention ne pourra être versée que si la convention fixant les frais de fonctionnement entre l'établissement scolaire et la commune est renouvelée, ce qui n'est plus le cas.

Arrivée de Mme Karine ROUSSET.

## **11/ Délibération 15-2025 : Autorisation de signature de la convention de transfert de propriété -Fonds d'innovation pédagogique (FIP)**

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances pour 2023 permettait à l'État de participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques.

Le projet pédagogique "Motricité et Inclusion" présenté par l'École Maternelle Bellevue dans le cadre du Conseil de la Refondation avait obtenu l'avis favorable de la commission d'examen présidée par le Recteur de l'Académie de Créteil.

La commune se doit maintenant d'accepter le transfert de propriété du matériel financé afin de garantir la mise en œuvre du projet pédagogique susvisé. La convention **de transfert de propriété** des matériels pédagogiques financés par le **Fonds d'Innovation Pédagogique (FIP)** prévoit le transfert à titre gratuit à la commune des matériels pédagogiques acquis par l'État dans le cadre du projet "Motricité et Inclusion", la collectivité en deviendra propriétaire et en assumera l'entière responsabilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la convention de transfert de propriété
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.
- Prend acte que la commune devient propriétaire des biens transférés à compter de la signature de la convention, et en assumer l'entière responsabilité.
- Charge Monsieur le Maire de procéder aux formalités nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

**12/ Délibération 16-2025 : Subventions de fonctionnement aux associations 2025**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un certain nombre d'associations locales ont sollicité une subvention communale au titre de l'année 2025. Ces subventions doivent faire l'objet d'une inscription budgétaire au chapitre 65 compte 65748.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil municipal fixe le montant des subventions comme suit :

**SUBVENTION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES :**

Associations	Montant de la subvention demandée €	Montant de la subvention allouée €
CAL BASKET	4 000 €	4 000 €
CAL JUDO	1 500 €	1 500 €
ETOILE – ECOLE DE CIRQUE	8 000 €	2 000 €
CAL PETANQUE	1 500 €	1 500 €
GARDON ROUGE	550 €	550 €
HOPE RACING TEAM 77	5 000 €	-
TOTAL		9 550 €

**SUBVENTION DES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES :**

Associations	Montant de la subvention demandée €	Montant de la subvention €
APE Bellevue	4 000 €	3 000 €
AMICIAL	4 000 €	0€
Bibliothèque	800 €	800 €
Comité de Jumelage	600 €	500 €
Conservatoire De Musique	3 500 €	3 500 €
Croix Rouge	600 €	600 €
SOS Femmes 77	500 €	500€
TOTAL		8 900 €

### **13/ Délibération 17-2025 : Tarification Course du printemps**

Dans le cadre de l'organisation de la Fête du Printemps à Lizy-sur-Ourcq, le dimanche 18 mai 2025,

et considérant la volonté de proposer une activité sportive accessible à tous dans le cadre de cet événement, Monsieur le Maire présente le projet d'ajouter une course à pied d'environ 5 km, ainsi qu'une marche.

Considérant la nécessité de définir un tarif d'inscription pour la participation à la Course du Printemps, il propose la tarification suivante :

Article 1 : Un tarif d'inscription est instauré pour la participation à la Course du Printemps, qui se déroulera dans le cadre de la Fête du Printemps à Lizy-sur-Ourcq, le dimanche 18 mai 2025.

Article 2 : Le tarif est fixé comme suit :

- gratuité pour les jeunes âgés de 14 à 20 ans,
- 5 € pour les adultes.

Article 3 : Les encaissements des inscriptions se feront par le biais de la plate-forme Ledossard.com qui prend une participation sur chaque inscription.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **14/ Délibération 18-2025 : Tarification pour la location de la scène mobile à des tiers**

Le Conseil Municipal décide d'autoriser la location de la remorque scène appartenant à la commune à des tiers, selon les modalités suivantes :

#### **Article 1 – Tarifs de Location :**

- Journée (1 jour du lundi au vendredi) : 1 500 €
- Week-end (2 jours : du vendredi au lundi) : 2 500 €

#### **Article 2 – Prestations Incluses :**

- Assistance technique de base pour le montage et le démontage.

#### **Article 3 – Prestations Non Incluses :**

- Transport (nécessite un permis et un véhicule adapté).
- Montage et démontage
- Assurance obligatoire pour le transport et autorisations éventuelles.

#### **Article 4 – Conditions de Réservation :**

- Un acompte de 30 % est requis à la réservation.
- Toute annulation moins de 15 jours avant l'événement entraîne des frais d'annulation.
- Une caution de 5 000 € sera demandée.
- Signature d'une convention fixant les modalités entre le locataire et la commune.

Les membres de l'assemblée s'entendent pour fixer une prestation à 3000€ les week-end avec un jour férié.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

### 15/ **Délibération 19-2025** : Fongibilité des crédits : virement de crédits

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L-2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics

du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 40-2022 du Conseil municipal en date du 29 août 2022 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville,

Vu l'article L-5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

### 16/ **Délibération 20-2025** : **Approbation du compte de gestion du receveur au titre de l'exercice 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.

## 17/ Délibération 21-2025 : Approbation du compte administratif 2024 du budget communal

Monsieur le Maire propose à Mme Karine ROUSSET, 1<sup>ère</sup> adjointe, la présidence de la séance conformément aux dispositions légales et réglementaires. Mme ROUSSET accepte et propose d'examiner le compte administratif communal 2024 conforme au compte de gestion du receveur et qui s'établit comme suit :

### Fonctionnement :

Dépenses : 3 379 283,47 €

Recettes : 3 732 530,72 €

➤ Résultat de l'exercice 2024 : + 353 247,25 €

### Investissement :

Dépenses : 682 150,21 €

Recettes : 439 432,52 €

➤ Résultat de l'exercice 2024 : - 242 717,65 €

Résultat de l'exercice N-1 (2023) de fonctionnement : + 241 777,87 €

Résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 : + 595 025,12 €

Résultat de l'exercice N-1 (2023) en investissement : - 5 796,63 €

Solde d'exécution cumulé d'investissement de l'exercice 2024 : - 248 514,28 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, approuve le compte administratif 2024.

## 18/ Délibération 22-2025 : Affectation du résultat de l'exercice 2024 du budget communal

Le Conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

- Décide, à la majorité des membres présents et représentés, d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

### Résultat de fonctionnement

A.	Résultat de l'exercice	+ 353 247,25 €
B.	Résultats antérieurs reportés	+ 241 777,87 €
C.	Résultat à affecter	+ 595 025,12 €

### Solde d'exécution de la section d'investissement

D.	Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 248 514,32 €
E.	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 44 542,19 €

### Besoin de financement

F = D + E	- 293 056,51 €
Report en investissement R 001 :	0,00€
Report en fonctionnement R 002 :	+ 301 968,61 €
Déficit reporté D 002 :	0,00 €

## 19/ Délibération 23-2025 : Adoption des restes-à-réaliser 2024 du budget communal

Monsieur le Maire rappelle que le montant des restes-à-réaliser en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement, dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite loi ATR). Les restes-à-réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes-à-réaliser correspondent :

- en dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes-à-réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2025, lors du vote du budget unique.

- Le montant des dépenses d'investissement du budget unique 2025 à reporter s'élèvera à 149 562,19 €
- Le montant des recettes d'investissement du budget unique 2025 à reporter s'élève à 105 020,00 €.

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

1. Adopte les états des restes-à-réaliser suivants :

- le montant des dépenses d'investissement du budget à reporter s'élève à 149 562,19 €.
- le montant des recettes d'investissement du budget à reporter s'élève à 105 020,00 €.

2. Autorise Monsieur le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

3. Dit que ces écritures seront reprises dans le Budget unique de l'exercice 2025.

## **20/ Délibération 24-2025 : Bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget communal 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil que, conformément à la loi N°95.127 du 8 février 1995, il y a lieu d'établir chaque année le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune.

Monsieur le Maire informe de l'acquisition immobilière suivante :

Parcelle de voirie et parties communes du lotissement « Champ Bodor » cadastré section ZH n° 40 - Impasse du Champ Bodor à Echampeu.  
Pour l'euro symbolique.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucune cession à déclarer.

Le Conseil municipal prend acte de l'acquisition immobilière détaillée ci-dessus et qu'aucune cession n'a été réalisée au cours de l'exercice 2024.

## **21/ Délibération 25-2025 : Vote des taux d'imposition des taxes d'imposition directes locales 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation sur les habitations secondaires,

Considérant la volonté de maintenir les mêmes taux pour l'année 2025,

En conséquence, Monsieur le Maire propose de conserver les taux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,95 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,50 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 18.01%

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'appliquer pour l'année 2025 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,95 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,50 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 18.01%

Charge Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## **22/ Note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2025 (annexe 6)**

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée les projets de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2025.

Concernant les travaux à venir, il annonce que le collège a sollicité une rénovation d'envergure du gymnase, incluant notamment des interventions sur l'isolation et le revêtement de sol. En ce sens, une démarche de concertation est envisagée avec la Communauté de Communes et le Département, en vue d'examiner la faisabilité de l'opération et de parvenir à un accord sur ses modalités de mise en œuvre."

Monsieur le Maire annonce que suite à la fin de l'expertise de la rue du Vieux Château, la commune et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq souhaitent mettre en place un Protocole d'Accord Transactionnel pour s'entendre sur le phasage des travaux à mener.

Concernant le projet de rénovation des écoles, il informe l'assemblée que la succession sur la Maison Saint Laurent est toujours en cours mais que les héritières seraient favorables au projet de l'extension de l'école Monet. De ce fait, la rénovation de l'école Bellevue sera donc lancée en premier.

## **23/ Délibération 26-2025 : Vote du budget unique 2025**

Le Conseil Municipal, adopte les propositions du budget unique 2025 et arrêtera les dépenses et les recettes qui s'équilibreront :

- en section de fonctionnement à : 3 921 193,27 € et
- en section d'investissement à : 2 274 914,21 €

Cette délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

## **Informations et questions diverses**

---

En l'absence de questions du public, la séance est levée à 20h15.